



P.P. CH-1951
Sion

Poste CH SA

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche
M. Guy Parmelin
Président de la Confédération
Palais Fédéral Est
3003 Berne



Notre réf. YR/DJ

Votre réf.

Date 13 octobre 2021

Révision totale de l'ordonnance relative à la coopération internationale en matière d'éducation, de formation professionnelle, de jeunesse et de mobilité (OCIFM) : ouverture de la procédure de consultation

Monsieur le Président,

Votre correspondance du 18 juin 2021 concernant l'objet cité en référence nous est bien parvenue et nous vous remercions de nous avoir consultés. Après un examen approfondi du dossier, nous vous communiquons ci-après notre prise de position.

Généralités

Nous tenons à saluer le fait que les dispositions proposées dans le cadre de la révision totale de l'OCIFM s'inspirent directement du texte de loi entièrement révisé, et les articles correspondants de l'ordonnance en vigueur sont précisés, complétés ou remplacés afin d'établir une cohérence entre la loi et l'ordonnance. D'autre part, le fait de donner à la Confédération davantage de flexibilité en termes de participation à des programmes d'encouragement internationaux et des mesures d'accompagnement est important dans un contexte où la participation à ces programmes est toujours considérée comme stratégiquement centrale pour la politique suisse de formation.

Sur le principe, le Gouvernement valaisan se prononce en faveur de la révision de l'ordonnance mise en consultation qui s'inscrit dans le prolongement de la nouvelle loi adoptée le 25 septembre 2020 par les chambres fédérales. Nous saluons en particulier la plus grande souplesse des instruments mis en place et une cohérence plus élevée entre eux.

Nous nous rallions à la prise de position de *Movetia*, l'Agence nationale pour les échanges et la mobilité, qui a émis des observations et remarques des plus pertinentes.

Commentaire article par article sur le projet d'ordonnance

Article 4 Institutions et organisations pouvant déposer une demande [rapport explicatif]

Le commentaire sur la formation continue et sa prise en compte dans les outils de l'OCIFM n'est pas clair. La loi précise que la formation continue est éligible à son article 2, mais la lecture du rapport explicatif semble infirmer cette lecture en mettant l'accent sur la formation formelle. Pour les hautes écoles, la formation continue doit être éligible attendu que c'est un outil de développement en termes de collaboration avec des institutions étrangères également.



Art. 6 Coûts forfaitaires pris en compte

Le projet d'ordonnance et le rapport explicatif précisent insuffisamment sur quelles bases sont déterminés les coûts forfaitaires. Plus fondamentalement, nous nous interrogeons sur la nécessité de définir les forfaits pris en compte dans le cadre d'une annexe à l'ordonnance. Renoncer à cette méthode permettrait à notre sens de mieux différencier la participation financière de la Confédération en fonction des spécificités et des particularités inhérentes à chaque projet et par conséquent une meilleure adéquation de celle-ci aux coûts effectifs.

Article 8, al.3 Dépôt de la demande

La liste des informations et des documents pour déposer une demande dans le cadre de la coopération internationale devrait être plutôt indicative. En effet, certains éléments comme les conventions de coopérations sont dans la plupart des cas présentes, mais ce formalisme empêche de développer un projet de coopération internationale qui permet de joindre les partenaires au fur et à mesure. On peut penser à des projets thématiques dans le cadre du développement. Ainsi, dans l'esprit de la lettre de l'OCIFM, il conviendrait d'avoir une approche agile en matière de soutien aux projets.

Art. 9 Coûts de projet pris en compte

Dans sa mouture actuelle, l'alinéa 3 prévoit que les contributions fédérales couvrent normalement 60% au plus des coûts pris en compte.

Un taux de subventionnement maximal de 60% nous semble trop restrictif en ce sens qu'il pourrait dissuader la soumission de projets pourtant prometteurs. Nous vous proposons qu'un taux de subventionnement maximal de la Confédération fixé à 80% soit envisagé. Une telle disposition permettrait davantage de flexibilité dans l'appréciation des dossiers présentés.

Art 13 Dépôt de la demande

Le projet de révision indique l'excellence comme l'un des critères d'évaluation des requêtes de la part du SEFRI. Le critère d'excellence ayant été remis en question/critiqué par plusieurs acteurs en Suisse, nous sommes quelque peu surpris de le retrouver dans le projet de révision. Le rapport explicatif indique l'excellence scientifique comme l'un des éléments-clés des projets de coopération internationale en matière de formation. Si le critère d'excellence est maintenu dans le texte de l'ordonnance, il serait utile de fournir une définition.

Le texte explicatif mentionne que les « contributions ne s'inscrivent pas dans une logique de programme ». Nous remarquons ici un changement par rapport au texte précédent: une limite à la durée temporelle des activités de coopération internationale susceptibles d'être financées est ainsi posée. Il s'agit d'une restriction qui réduit la marge de manœuvre des hautes écoles dans la conception des activités de coopération internationale et qui pourrait rendre plus difficile la soutenabilité de telles activités, notamment si la coopération vise de partenariats hors-Europe.

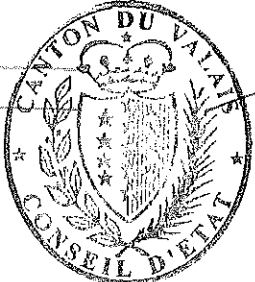
Enfin, nous tenons à souligner dans un contexte plus large l'importance, pour les acteurs de la formation tertiaire et de la recherche en Valais et en Suisse, de participer pleinement au programme cadre de l'Union Européenne (UE) « Horizon Europe » pour la recherche et l'innovation. Suite au récent abandon, par le Conseil Fédéral, des négociations sur l'accord-cadre avec l'UE, la Suisse se trouve actuellement reléguée au rang de pays tiers en vue d'une participation à des projets de recherche. Il importe que la Confédération puisse remédier rapidement à cette situation potentiellement préjudiciable à court et à moyen terme en engageant des pourparlers avec l'Union Européenne. Le déblocage, par la Suisse, du nouveau milliard de cohésion afin de réduire les disparités économiques et sociales dans l'Europe élargie pourrait faciliter l'aboutissement de ces négociations. L'association de la Suisse au programme d'études Erasmus+ 2021-2027 doit rester une priorité et s'opérer dans les meilleurs délais.

Pour le reste, le projet d'ordonnance tel que proposé n'appelle pas de remarques particulières.

En vous remerciant de prendre en considération nos quelques observations, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président
Frédéric Favre



Le chancelier
Philipp Spörri

Copie à Yves Rey, chef du Service des hautes écoles
claudia.lippuner@sbf.admin.ch